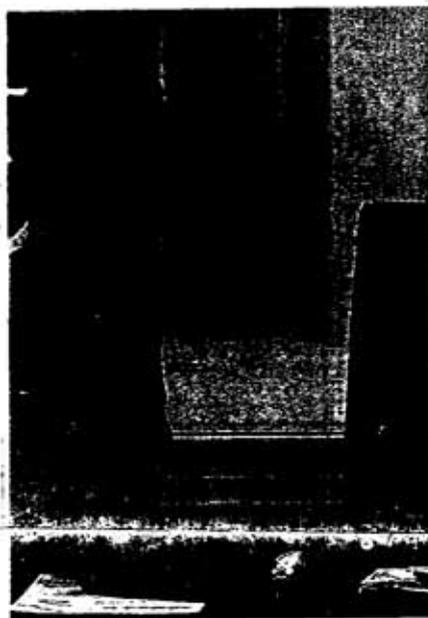


Une mise au point de maître Gast

Dans l'entretien qu'il nous a accordé, Olivier Gast s'explique sur son "exclusion", ou plutôt selon lui son "départ", du collège des experts de la FFF.



Avocat au barreau de Paris, Olivier Gast, est président du Club des directeurs de réseaux.

GILLES LEBLANC

Dans notre numéro 168, le président du collège des experts de la FFF, François Maire, nous a indiqué que vous étiez "radié" du "collège". Que pouvez-vous nous dire de concret sur les motifs de ce "départ" ?

— Tout d'abord je tiens à préciser que le mot "radié" est tout à fait impropre. Cette remarque "d'expert" étant rappelée, les faits sont simples : avec mon confrère Serge Mersse, j'ai lancé une nouvelle structure de médiation "Les juges de paix de la franchise", ceci pour éviter des procès longs et coûteux. Le président de la FFF (Fédération Française de la Franchise) a estimé que cette structure était incompatible avec mon mandat d'expert FFF.

J'ai été convoqué pour m'expliquer devant le conseil

d'administration ; j'ai refusé de me rendre à cette convocation, ce qui a motivé, selon la procédure en vigueur, mon exclusion de fait... Ce qui est un comble pour quelqu'un qui a été à l'origine même de l'appellation "Collège des Experts".

Mais que voulez-vous. Tout doit avoir une fin !

— Ce départ a-t-il des motivations plus profondes ?

— Oui bien sûr, si j'ai refusé de me rendre à cette séance "d'explication", c'est que j'en avais un peu assez de ces simulacres de démocratie.

Pour moi, la FFF a mal vieilli : c'est un organisme sclérosé dont les membres permanents ne se renouvellent jamais, qui n'évolue pas dans sa représentativité (seulement une centaine d'adhésions), qui choisit son bureau toujours dans le même cénacle de franchiseurs, dont de surcroît certains présidents n'ont pas su faire respecter dans leurs propres réseaux la déontologie qu'ils veulent voir appliquer par les autres.

Par ailleurs, pour revenir sur le sujet qui a entraîné mon départ, les experts ne sont pas choisis selon des critères suffisants d'expérience et de diplômes. En conclusion, il faut à la FFF du sang neuf, de la rigueur, du renouvellement, du vrai dynamisme.

— Ce réquisitoire un peu rapide constitue-t-il une plateforme pour une autre Fédération de la Franchise ?

— Pourquoi pas ! Avec le CEDRE (Club Européen des Directeurs de Réseaux), nous disposons de la base nécessaire. ■

A RETENIR...

Au franchisé de Troc de l'Île

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse...

Un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, en datant de mars 1999, a confirmé un premier jugement...

...relatif à Troc de l'Île. Cette décision que la Cour commerciale de la Cour de Cassation vient de confirmer par son arrêt n° 541 du 12 mars 2002. Les magistrats ont estimé que le franchisé, en se bornant à constituer un réseau de franchiseurs, tout en étant actionnaire à 26 % de la société franchisée, n'avait pas mérité la décision de la Cour d'appel de Toulouse. La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.

Troc de l'Île l'emporte en cassation

Depuis 1995, un ex-franchisé Troc de l'Île dévotionnellement enseigne Troc 2000. Le pionnier du secteur, qui a posé sa marque en 1984 et regroupe environ 100 points de vente en France, poursuit son jeune concurrent en justice, entre autres, pour "contrefaçon de marque". Un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, en datant de mars 1999, a confirmé un premier jugement,

relatif à Troc de l'Île. Cette décision que la Cour commerciale de la Cour de Cassation vient de confirmer par son arrêt n° 541 du 12 mars 2002. Les magistrats ont estimé que le franchisé, en se bornant à constituer un réseau de franchiseurs, tout en étant actionnaire à 26 % de la société franchisée, n'avait pas mérité la décision de la Cour d'appel de Toulouse. La Cour d'appel de Toulouse a donc annulé la décision de la Cour de Cassation.



Pdg de Troc de l'Île, Jean-Pierre Boudier est satisfait.